

COMMUNE DE MARCHISSY  
REGLEMENT ET PLAN COMMUNAL  
SUR LA PROTECTION DES ARBRES

---

Base légale	<p style="text-align:center"><b><u>Article premier</u></b></p> <p>Le présent règlement est fondé sur les articles 5, lettre b, et 6, alinéa 2, de la loi cantonale vaudoise sur la protection de la nature, des monuments et des sites du 10 décembre 1969 (LPNMS) et sur son règlement d'application du 22 mars 1989.</p>
Champ d'application	<p style="text-align:center"><b><u>Article 2</u></b></p> <p>Tous les arbres, les cordons boisés, les boqueteaux, parcs, vergers anciens et les haies vives répertoriés dans le plan communal de classement annexés sont protégés.</p> <p>Les dispositions de la législation forestière demeurent réservées.</p>
Abattage	<p style="text-align:center"><b><u>Article 3</u></b></p> <p>L'abattage et le remplacement d'arbres et d'arbres secs protégés ne peut être effectué qu'avec l'autorisation de la Municipalité.</p> <p>Il est en outre interdit de les détruire, ou de les mutiler, par le feu ou tout autre procédé.</p> <p>Tout élagage et écimage inconsidérés et non exécutés dans les règles de l'art seront assimilés à un abattage effectué sans autorisation.</p> <p>Des travaux ou des fouilles ayant blessé gravement les racines ou toute autre partie de l'arbre, sont assimilés à un abattage effectué sans autorisation.</p>
Autorisation d'abattage et procédure	<p style="text-align:center"><b><u>Article 4</u></b></p> <p>La requête doit être adressée par écrit à la Municipalité, dûment motivée et accompagnée d'un plan de situation ou d'un croquis précisant l'emplacement d'un ou des arbres ou plantations protégés à abattre.</p> <p>La Municipalité accorde l'autorisation lorsque l'une ou l'autre des conditions indiquées à l'art. 6 de la LPNMS, ou dans ses dispositions d'application, sont réalisées.</p> <p>La demande d'abattage est affichée au pilier public durant vingt jours.</p> <p>La Municipalité statue sur la demande et sur les oppositions éventuelles.</p>

Arborisation  
compensatoire

### Article 5

L'autorisation d'abattage sera assortie de l'obligation pour le bénéficiaire de procéder, à ses frais, à une arborisation compensatoire déterminée d'entente avec la Municipalité (nombre, essence, surface, fonction, délai d'exécution). Aucune compensation ne sera demandée lorsqu'il s'agit d'abattage rendu nécessaire pour éclaircir l'intérieur des cordons boisés, des boqueteaux trop denses ainsi que pour favoriser le développement d'autres arbres. Les plantations compensatoires seront réalisées au plus tard un an après l'abattage de la végétation protégée. L'exécution sera contrôlée.

En règle générale, cette arborisation compensatoire sera effectuée sur le fond où est situé l'arbre à abattre. Toutefois, elle peut être faite sur une parcelle voisine, pour autant que son propriétaire s'engage à se substituer au bénéficiaire de l'autorisation.

L'arborisation compensatoire sera conforme aux dispositions définies dans le code rural et foncier notamment pour ce qui concerne les distances à respecter depuis la limite de la parcelle voisine.

Sur les terrains agricoles, les plantations de compensation seront uniquement composées d'espèces indigènes adaptées aux conditions de la station ou d'anciennes variétés d'arbres fruitiers à haute tige.

Dans les vergers protégés, le choix des nouveaux plants s'effectue en collaboration avec la commune qui participera financièrement en fournissant les nouveaux plans, ainsi que le matériel de protection. Le bénéficiaire effectuera la pose, la protection et l'entretien des plants afin d'assurer la pérennité de ceux-ci.

Si des arbres et plantations protégés au sens de l'art. 2 sont abattus sans autorisation, la Municipalité exigera, en plus de l'application des sanctions prévues à l'art. 9, une plantation compensatoire. Si les parties n'arrivent pas à se mettre d'accord sur la surface réellement détruite sans autorisation, le relevé et le piquetage sur le terrain se feront aux frais du contrevenant par un géomètre officiel sur la base des documents géomatiques disponibles ou des orthophotos.

### Article 6

Taxe compensatoire

Lorsque les circonstances ne permettent pas une arborisation compensatoire équivalente, le bénéficiaire de l'autorisation d'abattage sera astreint au paiement d'une taxe dont le produit, distinct des recettes générales de la commune, sera affecté aux opérations d'arborisation réalisées par la commune, à l'exception de celles à caractère forestier.

Le montant de cette taxe, fixée par la Municipalité, est de Fr. 100.- au minimum et de Fr. 500.- au maximum par arbre

abattu. Il se calcule par rapport à la dimension, à l'espèce et à l'état sanitaire des arbres abattus, en tenant compte des plantations compensatoires qui seront effectuées.

#### Article 7

Entretien et conservation

L'entretien des arbres protégés par le présent règlement (taille, élagage, etc.) est à la charge des propriétaires. Cependant, lorsque l'entretien devient trop onéreux et que la Municipalité s'oppose à l'enlèvement d'un arbre, son entretien en incombe à la commune.

Lorsqu'ils bordent une allée ou une place, une surface au sol suffisante doit être maintenue libre autour des arbres protégés pour l'irrigation et la respiration des racines. Si besoin est, des constructions appropriées devront être réalisées afin de protéger leurs racines de l'infiltration de substances dommageables.

#### Article 8

Recours

Toute décision de la Municipalité prise en application du présent règlement est susceptible d'un recours au Tribunal cantonal, Cour de droit administratif et public.

Le recours s'exerce dans les 30 jours qui suivent la communication de la décision municipale, la date du timbre postal faisant foi, conformément aux dispositions de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD).

#### Article 9

Sanctions

Celui qui contrevient au présent règlement est passible d'une amende en application de l'art. 92 LPNMS.

La poursuite a lieu conformément à la loi sur les contraventions.

#### Article 10

Dispositions finales

Pour tout ce qui ne figure pas dans le présent règlement, il sera fait référence à la LPNMS et à son règlement d'application, notamment à l'annexe ci-jointe.

#### Article 11

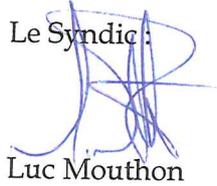
Le présent règlement et le plan qui l'accompagne abroge le plan de classement communal du 22 octobre 1975 et entre en vigueur dès son approbation par la Cheffe du Département de la sécurité et de l'environnement.

REGLEMENT ET PLAN DE CLASSEMENT COMMUNAL DES ARBRES

Approuvé par la Municipalité

dans sa séance du 02.09.2013

Le Syndic :



Luc Mouthon



La Secrétaire :



Christine Ronga

Plan et règlement soumis à l'enquête publique

du 11.09.2013 au 10.10.2013

Le Syndic :



Luc Mouthon



La Secrétaire :

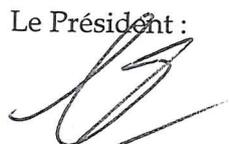


Christine Ronga

Adopté par le Conseil général

dans sa séance du 29.10.2013

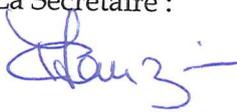
Le Président :



Laurent Berseth



La Secrétaire :



Christine Manzini

Approuvé par la Cheffe du Département de la sécurité et de l'environnement,

Lausanne le

17 DEC. 2013

La Cheffe du Département :



# Plan de classement des arbres

# MARCHISSY

Approuvé par la Municipalité dans sa séance du 02.09.2013

Le Syndic: [Signature] Le Secrétaire: [Signature]

Plan et règlement soumis à l'enquête publique du 11.09 au 10.10.2013

Le Syndic: [Signature] Le Secrétaire: [Signature]

Approuvé par le Conseil général dans sa séance du 29.10.2013

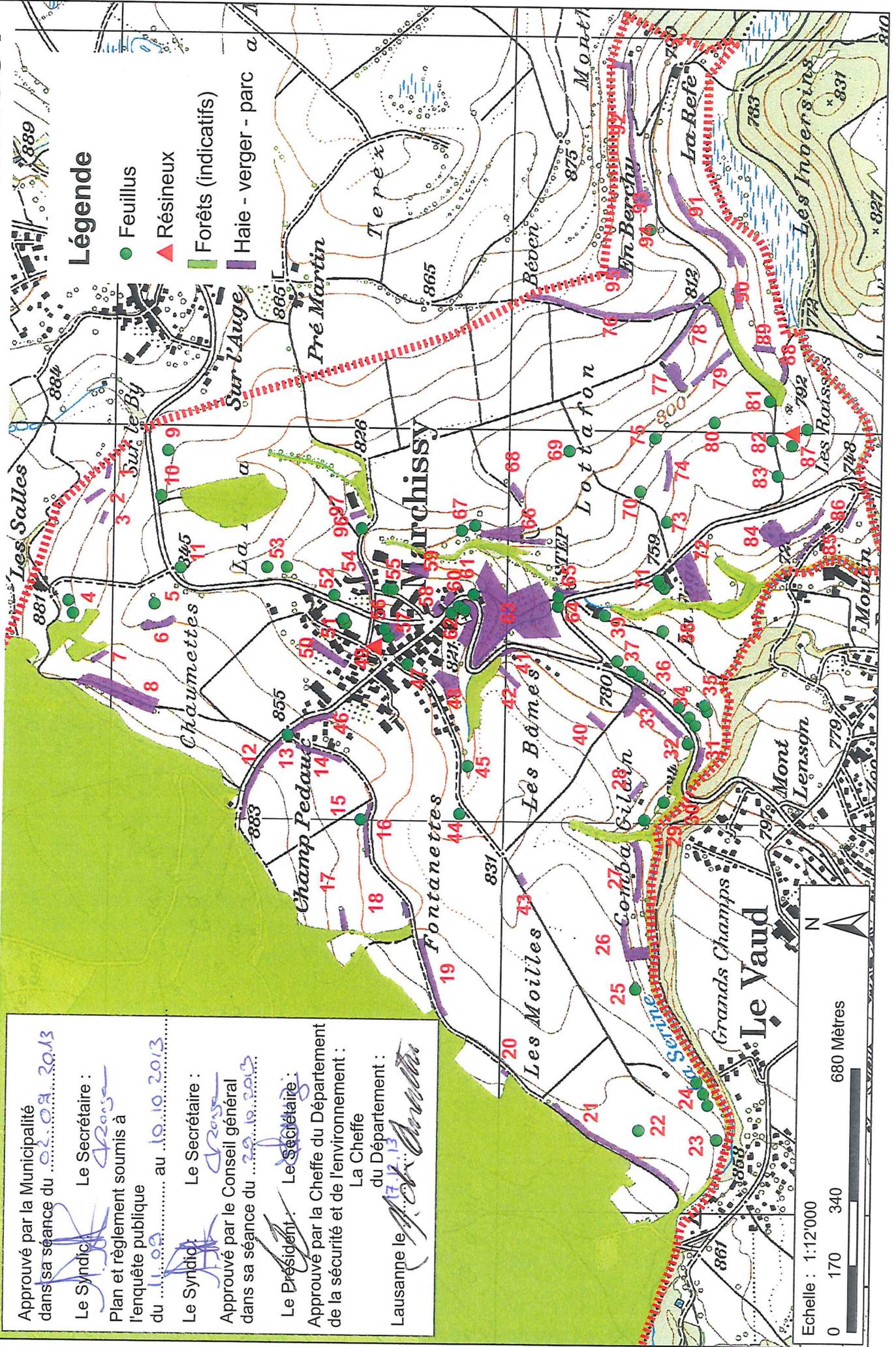
Le Président: [Signature] Le Secrétaire: [Signature]

Approuvé par la Cheffe du Département de la sécurité et de l'environnement: La Cheffe

Lausanne le 17.11.13 du Département: [Signature]

## Légende

- Feuillus
- ▲ Résineux
- Forêts (indicatifs)
- Haie - verger - parc



Echelle : 1:12'000

0 170 340 680 Mètres

Plan du 2 septembre 2013		
remplace le plan communal du 22 octobre 1975		
N°	Libellés	Remarques
1	haie	
2	haie	
3	haie	
4	2 feuillus	
5	groupe de frênes	
6	haie	
7	haie	
8	haie	
9	noyer	
10	hêtre	
11	2 feuillus	
12	haie	
13	tilleul	planté en 2007
14	haie	
15	noyer	
16	haie	
17	haie	
18	haie	
19	haie	
20	haie	
21	haie	
22	poirier	
23	feuillus	
24	groupe de feuillus	
25	feuillus	
26	bosquet	
27	haie	
28	haie	
29	groupe de feuillus	
30	groupe de feuillus	
31	haie	
32	feuillus	
33	haie	
34	groupe de feuillus	
35	2 noyers	
36	haie	
37	groupe de feuillus	
38	groupe de feuillus	
39	chêne	
40	haie	
41	haie	
42	haie	
43	parc	la Bergère
44	frêne	
45	poirier	
46	haies	
47	feuillus	
48	verger	
49	épicéa	
50	verger	
51	2 feuillus	devant l'école

Plan du 2 septembre 2013		
remplace le plan communal du 22 octobre 1975		
N°	Libellés	Remarques
52	poirier	
53	2 poiriers	
54	haie	
55	2 feuillus	
56	2 tilleuls	dans le jardin
57	parc	zone verte
58	parc	place de jeux
59	verger	
60	parc	
61	tilleul	
62	tilleul de l'église, botte de tilleul et aubépines	parc de l'Eglise
63	verger	
64	2 feuillus	
65	haie	
66	bosquet	
67	2 feuillus	
68	haie	
69	groupe de feuillus	
70	feuillus	
71	groupe de feuillus	
72	verger	la Foge
73	poirier	
74	haie	
75	feuillus	
76	haie	
77	bosquet	
78	haie	
79	haie	
80	feuillus	
81	feuillus	
82	feuillus	
83	feuillus	
84	bosquet	
85	haie	
86	haie	
87	2 groupes de feuillus et 1 épicéa	
88	haie	
89	haie	
90	haie	
91	haie	
92	haie	
93	bosquet	La Refa W. Pilloud
94	feuillus	
95	haie	